

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale, un défilé organisé par la Municipalité aura lieu dans les rues de OIGNIES, le Mardi 14 juillet 2015 et que, par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

### **A R R E T E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le défilé du **Mardi 14 juillet 2015** s'effectuera de la façon suivante :

10H30 : Rassemblement cité des Turelles, à l'angle des rues A. Daudet et F. Villon. Aubade de l'Harmonie Municipale ;

10H45 : Départ du défilé par les rues : A. Daudet, A. de Musset, H. Cadot, J.J. Rousseau, du 19 mars 1962, H. Crombez et des 80 Fusillés ;

Arrêt au Monument aux Morts : dépôt de gerbes ;

Retour place IV<sup>ème</sup> République et dislocation du défilé devant la Mairie.

#### **Article 2** :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la moitié de la Place de la IV<sup>ème</sup> République, face à la Mairie et sur la moitié de la Place de l'Eglise, face au Monument aux Morts, le Mardi 14 juillet 2015, de 07 heures 30 à 12 heures 00.

#### **Article 3** :

L'arrêté municipal sera affiché, 8 jours avant la manifestation, sur la place de la Mairie et celle de l'Eglise. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 48 heures à l'avance, par la pose de barrières et panneaux de signalisation réglementaires installés par les Services Techniques de la Ville avec affichage du présent arrêté municipal.

#### **Article 4** :

Par mesure de sécurité, le défilé sera précédé par le véhicule de Police Municipale de la Ville. La circulation des véhicules sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du défilé.

.../...

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,  
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,  
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 01 juillet 2015

Le Maire,  
J.P. CORBISEZ